



Bruxelles, le 17.6.2024
C(2024) 3913 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 17.6.2024

modifiant la décision d'exécution C(2021) 6793 de la Commission du 24.9.2021 relative au financement de la mesure spéciale en faveur de la contribution à la disponibilité de vaccins contre la COVID-19 et à l'accès équitable à ceux-ci dans les pays à revenu faible et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure par l'intermédiaire du mécanisme COVAX pour 2021

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 17.6.2024

modifiant la décision d'exécution C(2021) 6793 de la Commission du 24.9.2021 relative au financement de la mesure spéciale en faveur de la contribution à la disponibilité de vaccins contre la COVID-19 et à l'accès équitable à ceux-ci dans les pays à revenu faible et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure par l'intermédiaire du mécanisme COVAX pour 2021

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil¹, et notamment son article 23, paragraphe 4,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 110,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision C(2021) 6793 du 24.9.2021, la Commission a adopté la contribution à la disponibilité de vaccins contre la COVID-19 et à l'accès équitable à ceux-ci dans les pays à revenu faible et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure par l'intermédiaire du mécanisme COVAX.
- (2) La présente modification vise à modifier les objectifs de l'action afin d'étendre son périmètre au-delà de la contribution au mécanisme COVAX. Elle est proposée pour tenir compte du nouveau contexte, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ayant décrété la fin de l'urgence de santé publique de portée internationale en ce qui concerne la COVID-19 (mai 2023) et le mécanisme COVAX ayant été transformé en programme relatif à la COVID-19, dans le but d'intégrer les vaccins contre la COVID-19 dans les programmes de vaccination de routine.
- (3) La modification proposée tient également compte des goulets d'étranglement critiques pour l'accès équitable aux vaccins vitaux en Afrique qui ont été mis en lumière durant la pandémie de COVID-19. L'Afrique n'a pas été en mesure d'atteindre une couverture vaccinale significative contre la COVID-19³, notamment en raison de la

¹ JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

³ En avril 2024, 40 % de la population avait reçu au moins une dose et 33 % avait achevé le schéma de primovaccination, contre un objectif de couverture vaccinale fixé à 70 % (OMS, tableau de bord de la vaccination contre la COVID-19 en Afrique,

dépendance du continent à l'égard de capacités de production restreintes au niveau international, qui se sont révélées limitées en période de demande mondiale élevée. En outre, la pandémie de COVID-19 a eu de sérieuses répercussions sur l'accès aux services de santé de base, y compris aux services de vaccination, ce qui a entravé la progression de la couverture vaccinale de routine et a entraîné une augmentation du nombre d'enfants n'ayant reçu aucune dose.

- (4) La modification proposée vise donc à contribuer au mécanisme AVMA (*African Vaccine Manufacturing Accelerator*, accélérateur de la production de vaccins en Afrique) afin de s'associer aux efforts mondiaux destinés à renforcer les systèmes pharmaceutiques locaux et les capacités de production en Afrique pour améliorer l'accès aux contre-mesures médicales dans le but de mieux se préparer aux futures urgences sanitaires. Par ailleurs, la modification proposée renforcera encore les programmes de vaccination de routine et contribuera à rattraper le retard en ce qui concerne les enfants n'ayant reçu aucune dose, par une contribution au financement de base de GAVI.
- (5) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision d'exécution C(2021) 6793 de la Commission du 24.9.2021.
- (6) La présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

DÉCIDE:

Article unique

La décision d'exécution C(2021) 6793 de la Commission du 24.9.2021 est modifiée comme suit:

- (1) À l'article 1^{er}, le titre de l'action est remplacé par le texte suivant:

«La mesure comporte l'action suivante:

“Contribution à la disponibilité de vaccins contre la COVID-19 et d'autres vaccins éligibles au titre de GAVI et à l'accès équitable à ceux-ci dans les pays à revenu faible et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure”, figurant en annexe.»

- (2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17.6.2024

Par la Commission
Jutta URPILAINEN
Membre de la Commission